



Procédure en vue de l'obtention d'un premier agrément au classement des meublés de tourisme pour les experts CEIF FNAIM

Afin d'obtenir le projet de délégation de la part de la CEIF en vue de la présentation à l'audit auprès d'un organisme certificateur pour valider l'agrément au classement des meublés de tourisme, chaque expert (adhérent de la CEIF à jour de ses cotisations) devra avoir réalisé certains prérequis :

- Deux ans d'appartenance à la CEIF au minimum ou une expérience avérée
- Participation à la formation au classement des meublés de tourisme organisée par la CEIF
- Réalisation de 4 classements « test » avec les contraintes suivantes 2 classements de biens individuels :
 - 2 classements de biens en copropriété
 - 2 classements d'une capacité de moins de 7 personnes 2 classements d'une capacité de plus de 7 personnes
 - Pour les biens en copropriété, un situé entre le 1^e et le 30^e étage, un au-dessus du 4^e
 - Enfin un classement par catégorie allant de 1 à 4 étoiles.

Il sera demandé à l'expert de répondre à un questionnaire de type QCM (similaire à la formation) afin de vérifier que les compétences sont acquises pour se présenter à l'audit.

La commission *Meublés de tourisme* se réserve le droit d'étudier chaque candidature pour validation.

Les classements « test » seront demandés par la CEIF mais ils seront vérifiés au moment de l'audit.

Le suppléant désigné dans la convention, devra être un expert de la CEIF agréé pour le classement des meublés de tourisme, toujours en activité, à jour de ses cotisations et de ses obligations règlementaires, exerçant dans une région limitrophe du siège du titulaire. Ce pourra également être une personne faisant partie de la même entité juridique (associé(e) ou salarié(e) de la structure). Celui-ci devra également avoir été formé par la CEIF.

Dans le cadre d'un premier agrément, le suppléant pourra être un expert en cours d'habilitation mais celle-ci devra être effective au plus tard dans les 6 mois qui suivent celle de l'expert référent.

La délégation effective et l'assurance seront délivrées après la validation de l'agrément par l'organisme certificateur. Elle sera attribuée pour un département, celui du siège social ou celui d'un établissement secondaire. Il sera reconduit tacitement chaque année pendant la durée de l'agrément sous réserve du respect des obligations règlementaires liées à cette activité, du respect du règlement intérieur de la CEIF et d'un éventuel contrôle de l'activité de chaque expert nouvellement agréé (possibilité pour la CEIF de demander un ou plusieurs rapports de classement en cours d'année ou de documents permettant de vérifier le respect des obligations particulières en lien avec cette activité).

La chambre se réservant le droit de suspendre la délégation à tout moment en cas de manquement.

A Paris, le 23 février 2024

Jahel BLOCH
Président de la
Commission Meublés de tourisme

Rémi SERAIS
Président de la CEIF